

Testament de Mr Delangy, 23 avril 1760

Jean-Jacques Lefebvre

Volume 18, Number 2, septembre 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/302365ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/302365ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lefebvre, J.-J. (1964). Testament de Mr Delangy, 23 avril 1760. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 18(2), 271–272. <https://doi.org/10.7202/302365ar>

No. 8255

II

TESTAMENT DE Mr DELANGY

23 avril 1760

Fut present Jean Baptiste Levreau Ecuyer sieur Delangy officier d'Infanterie demeurant a Montreal Rue Saint Gabriel paroissant sain de Corps d'Esprit et memoire comme il est apparu aux notaires soussignes s'Etant transporte a l'effet des presentes en letude de Danre de Blanzly lun des dits notaires soussignes Lequel etant sur son depart pour aller Combatre les Ennemis de la religion et de l'Etat, a dans la veue de la mort fait le present Testament quil a dicté et nommé auxd. not^{res} soussignés ainsy qu'il Ensuit premierelement le dit Sieur testateur a declare qu'il desire vivre et mourir dans la Religion catholique apostolique et Romaine a demande de tous son coeur pardon a Dieu de tous ses péchés suppliant sa divine Bonté Et miséricorde de les luy pardonner Et Son prochain les offenses et les mauvais Exemples quil peut luy avoir faites Et donnés suppliant tres humblement la Sainte Vierge Saint Jean Baptiste Son patron Et son ange de presenter son ame a dieu au Jour de son deces Veut Et ordonne ses dettes Etre payées Et torts Reparés si aucuns se trouvent declare le dit Sieur testateur qu'il a vendu Et disposé de ses Biens patrimoniaux En faveur de ses freres Et soeurs consanguins Et que ceux qui luy restent a present sont des acquets En Sa personne quil luy est permis de donner pour quoy Veut Et Entend le dit sieur testateur que tous les biens meubles et immeubles Qui se trouveront luy appartenir au Jour de son deces en quelques lieux qu'ils soient situés sans aucunes reserves, soient partages Egalement Entre Dame Catherine Jarret de Verchere Epouse de pierre hertel Ecuyer sieur de Beaubassin officier dinfanterie dame Charlote Jarret de Ver-

chere Epouse du Sieur pierre marie Joseph Raimbault saint Blain Et dame marie anne Jarret de verchere Epouse de pierre trottier Ecuyer S^r desonier toutes trois ses Cousines germaines, auxquelles il les donne Et legue Et voudroit pouvoir leur en donner davantage En considération de lamitié que feu leur pere son oncle Luy a toujours portee et des peines Et soins qu'il s'est donné pour son Education et avancement Et pour aucunement les récompenser de ce que leur dit pere n'a voulu Exiger ni prendre et recevoir du dit Sieur testateur aucune somme de deniers pour sa pension Et Entretien de nombre d'années, a la Charge Et Condition toutes fois qu'ils Laisseront a la dame leur mere a present Epouse En secondes nopces du dit sieur testateur Lusuf fruit Et Jouissance sa vie durant de tous les dits Biens meubles et immeubles Et qu'ils n'entreront En possession Et Jouissance d'iceux qu'apres son deces d'elle dite dame leur mere epouse dud. S^r testateur leur recommandant La paix amitié et union Entr'elles Et qu'ils ne fassent aucuns proces, Et qu'ils ayent toujours pour lad. Dame leur mere le respect et l'amour filial; ce fut ainsi fait dicté Et nommé auxd. notaires par le dit S^r testateur Et a luy par lun d'Eux L'autre present lu et relu quil a dit avoir bien entendu y a persisté En L'Etude du dit Danre de Blanzly notaire Le vingt trois avril trois heure de releve mil sept Cens Soixante Et a signé.

Leurau Langy

Bouron

DANRE DE BLANZY

Pour copie. Archives Judiciaires de Montréal.

*

* *